



**La réforme de la Loi électorale
et du mode de scrutin au
Québec : pour que chaque vote
compte !**

**Mémoire présenté à la Commission
spéciale sur la Loi électorale en vue
de l'étude de l'avant-projet de loi
remplaçant la Loi électorale**

Par la Centrale des syndicats du Québec

Décembre 2005



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente environ 180 000 membres, dont plus de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 12 fédérations qui regroupent environ 250 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Contexte actuel	8
Au Québec : l'urgence d'un changement	8
Au Canada : quatre provinces s'engagent vers une réforme électorale	8
Notre démarche	10
Les assises du débat	11
L'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale	12
Commentaires sur l'avant-projet de loi	14
Positions CSQ sur un nouveau mode de scrutin pour le Québec	18
Conclusion.....	22
Recommandations	26

Introduction

Une des décisions institutionnelles des plus importantes que doit prendre une démocratie, c'est celle de choisir un système électoral. L'histoire a cependant démontré que le choix se fait rarement de façon consciente et délibérée. Ce choix est plutôt purement accidentel : le résultat d'un concours inusité de circonstances, d'une mode éphémère ou d'une bizarrerie de l'histoire ; le colonialisme et l'influence de voisins très puissants sont souvent des facteurs déterminants¹. Le Québec n'échappe pas à cette règle. Le Québec traîne toujours l'héritage colonial britannique et ses institutions politiques de type Westminster. Les distorsions causées par notre mode de scrutin ont engendré de nombreuses critiques au cours des dernières années. Force est de constater qu'aucune modification n'a été apportée à notre mode de scrutin depuis son instauration en 1862.

Malgré plus de 30 années de débats intermittents et plusieurs projets de réformes mort-nés, les Québécois élisent encore et toujours leurs représentants sous l'égide d'un mode de scrutin majoritaire uninominal. Le dépôt d'un avant-projet de loi devant modifier le mode de scrutin québécois fait par le gouvernement Charest à la fin de l'année 2004 permet l'ouverture d'une fenêtre d'opportunités sans précédent. Aucun gouvernement québécois n'avait jusqu'à maintenant déposé d'avant-projet ou de projet de loi à l'Assemblée nationale concernant la réforme du mode de scrutin. Le choix que s'apprête à faire le Québec aura des effets sérieux sur l'avenir de la vie politique québécoise. La décision que prendra le gouvernement au cours des prochains mois est d'autant plus importante qu'elle risque de modifier les mœurs et le paysage politique québécois pour un très grand nombre d'années. Une fois le mode de scrutin choisi, le système demeure habituellement en place longtemps, car les intérêts politiques viennent s'y greffer et en tirer profit.

Par ce mémoire, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) présente ses réserves et commentaires concernant le mode de scrutin proposé par l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale. Ainsi, notre mémoire détaille les contours de notre proposition principale, soit l'établissement d'un véritable mode de scrutin mixte compensatoire. De même, nous présentons nos suggestions visant à favoriser une représentation véritablement équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles au sein de l'Assemblée nationale. En outre, le document expose rapidement le contexte canadien et québécois, les assises du débat ainsi que la démarche de réflexion retenue par la CSQ au cours des dernières années sur les questions de réforme des institutions démocratiques.

¹ [<http://www.aceproject.org/main/francais/index.htm>], consulté le 20 décembre 2004.

Contexte actuel

a) Au Québec : l'urgence d'un changement

Depuis plusieurs années, un constat s'impose au sein de la société québécoise : il est essentiel pour le Québec de se doter d'un mécanisme électoral qui favorise davantage le pluralisme politique.

L'avant-projet de loi, présenté par le ministre Jacques Dupuis avant l'ajournement pour la période des fêtes 2004, a pour caractéristique d'être ciblé et s'affaire à répondre à la problématique urgente de la réforme de nos institutions démocratiques, soit la modification du mode de scrutin. Bien sûr, à moyen terme, cette réforme doit s'accompagner d'autres modifications (rôle du député, séparation claire entre l'exécutif et le législatif, etc.). Fidèle à ses habitudes, le gouvernement Charest adopte ainsi une démarche étagée. La période d'opportunité entamée par le dépôt de cet avant-projet de loi ne se représentera pas plusieurs fois. La réforme Dupuis, maintenant pilotée par Benoit Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, se doit d'être significative et se doit de permettre l'introduction d'importants éléments de proportionnalité au sein de notre mode de scrutin. Inutile de rappeler que la réforme du mode de scrutin occupe de façon intermittente le débat public depuis au moins 30 ans. Il ne faudrait pas rater le train lorsqu'il passera...

Non seulement, les acteurs, les observateurs et les politiciens s'entendent sur l'urgence d'agir, les citoyens penchent aussi majoritairement pour une réforme du mode de scrutin. Selon un sondage, publié dans le journal *Les Affaires* (Yves Déry, 16 octobre 2004, p. 19), 60 % des Québécois favorisent la représentation proportionnelle, tandis que 25 % y seraient défavorables ; 15 % des 520 répondants étant pour leur part indécis. Aux dernières élections, le gouvernement Charest s'est engagé à revoir le mode de scrutin. Selon le sondage, 67 % des Québécois interrogés disent que le gouvernement devrait mettre ce projet à exécution, 23 % s'y opposent et 10 % sont indécis.

b) Au Canada : quatre provinces s'engagent vers une réforme électorale

En plus du Nouveau Parti démocratique (NPD) qui entend profiter de la campagne électorale fédérale en cours pour relancer le débat d'une révision du mode de scrutin fédéral, quatre provinces canadiennes (excluant le Québec) ont entrepris de modifier le processus d'élection de leurs assemblées législatives. Depuis 2004, le NPD soutient qu'il entend également soumettre le Parlement au vote sur un projet de loi abaissant l'âge de voter à 16 ans pour les élections fédérales.

- **Nouveau-Brunswick : vers le scrutin proportionnel mixte**

En décembre 2003, le gouvernement Lord crée la Commission sur la démocratie législative. Le mandat invite la commission à souscrire à l'option d'un système

électoral mixte compensatoire. Le rapport final se fait toujours attendre. Néanmoins, le rapport d'étape de la commission suggère qu'une proportionnelle compensatoire mixte serait le meilleur système. Un tel mode de scrutin est présentement utilisé en Écosse, au pays de Galles, en Allemagne, en Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays.

- **Ontario : un jury de citoyens et un référendum**

Après la création du Secrétariat du renouveau démocratique, l'Ontario opte pour la formule d'un jury de citoyens. Ce jury pourra décider de convoquer les citoyens pour un référendum sur la question où sera proposé un choix entre le *statu quo* et un autre mode de scrutin. Pour plusieurs, ce référendum aura lieu en même temps que les prochaines élections générales, quelque part en 2007.

- **Île-du-Prince-Édouard : référendum en 2005**

La Commission sur la réforme électorale, créée en décembre 2003, proposa récemment d'opter pour un mode de scrutin proportionnel se rapprochant d'une formule mixte. Lors du référendum du 28 novembre 2005, seulement 36 % des électeurs votants ont opté pour le changement du mode de scrutin majoritaire uninominal pour un scrutin proportionnel mixte. Tout au long de la campagne, l'organisme Fair Vote Canada s'est plaint de l'ingérence négative du gouvernement au sein de la campagne ; des seuils imposés à un changement de mode de scrutin et du biais favorable au *statu quo* du premier ministre Pat Binns.

- **Colombie-Britannique : la société civile au cœur d'une consultation innovatrice et référendum en 2005**

Actuellement, cette province trace la voie avec des propositions audacieuses et originales. La Colombie-Britannique a confié le processus de réforme du mode de scrutin à une « assemblée citoyenne » composée de citoyens « ordinaires » qui avait comme mandat de décider de l'objet d'un référendum ayant force exécutoire. Les citoyens, choisis au hasard, ont bénéficié d'une période intensive de trois mois pour étudier les systèmes électoraux et accoucher d'une proposition d'un mode de scrutin pour leur province.

Les solutions de rechange considérées par l'Assemblée — deux formes de représentation proportionnelle — étaient la représentation proportionnelle mixte de type néo-zélandais, allemand et écossais, et le vote unique transférable (VUT), utilisé en Irlande et à Malte. L'Assemblée a décidé de recommander un type de VUT. Selon ce système, la Colombie-Britannique aurait des circonscriptions électorales plurinominales de deux à sept députés. Les votants des régions urbaines plus denses éliraient sept députés, tandis que ceux des régions moins peuplées en éliraient deux ou trois. Les votants exprimeraient leurs préférences parmi les candidats, et ceux obtenant un quota précis de votes remporteraient les sièges.

Le 17 mai 2005, des Canadiens étaient en mesure de voter, une première dans l'histoire canadienne, pour un nouveau mode de scrutin provincial. Par référendum, tenu en même temps que l'élection générale provinciale, les électeurs de cette province se sont prononcés en faveur du nouveau mode de scrutin dans une proportion de 57,4 %, en deçà du seuil de 60 % imposé par le gouvernement Campbell. Malgré cette défaite, cette majorité claire en faveur d'un changement indique bien la volonté présente, partout au Canada, d'en finir avec les distorsions du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Notre démarche

Ce n'est pas la première fois que la CSQ étudie la question d'une réforme du mode de scrutin. À deux reprises, elle a préparé des mémoires sur le sujet. Le premier, conçu en collaboration avec la CSN, n'avait pu être présenté en 1980². Le deuxième fut déposé en 1983³.

Lors du 36^e Congrès en 2000, les affiliés ont demandé à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) de mener une consultation auprès des membres afin de pouvoir se prononcer sur l'adoption d'un mode de scrutin fondé sur la représentation proportionnelle pour favoriser une plus grande démocratie. Cette question a fait l'objet de débats lors de réunions du Conseil général conduisant à la préparation d'un cahier de consultation qui fut adopté par le Conseil général en décembre 2002. La consultation s'est déroulée au cours de l'hiver et du printemps 2003. Une grande majorité de syndicats (34 sur 41) ont donné leur appui et autorisé la CSQ à s'engager dans le débat pour une réforme du mode de scrutin qui respecterait les principes suivants :

- instaurer un processus de votation simple ;
- maintenir le lien entre la ou le député et sa circonscription ;
- refléter le plus fidèlement possible la volonté populaire ;
- viser la parité de représentation entre les femmes et les hommes ;
- favoriser l'équité de représentation pour les minorités ethniques ;
- accorder une voix politique aux Premières Nations ;
- traduire le pluralisme politique de la société québécoise ;

² Centrale de l'enseignement du Québec, *Mémoire commun de la CSN et de la CEQ sur la réforme du mode de scrutin*, octobre 1980, CEQ, (D-7874).

³ Centrale de l'enseignement du Québec, *Mémoire de la CEQ sur la réforme du mode de scrutin*, octobre 1983, CEQ, (D-8396).

- exprimer l'importance des régions dans la réalité québécoise.

Les assises du débat

Le débat dominant au sein des démocraties confronte les modes de scrutin majoritaire et proportionnel. L'argument de base des partisans du mode majoritaire est qu'il produit des gouvernements majoritaires plus stables, composés d'un seul parti et qu'il introduit une plus grande imputabilité. De l'autre côté, le mode de scrutin proportionnel produirait une représentation plus juste et équitable des préférences des électeurs et une grande diversité d'opinions et de courants de pensée au sein des parlements et des gouvernements.

Mythe : idées reçues sur les réformes et systèmes électoraux

Plusieurs idées reçues sur les modes de scrutin circulent et persistent malgré ce que nous enseignent la réalité et les études scientifiques.

a) On peut facilement prévoir les conséquences d'un changement de mode de scrutin

Les projections et les simulations sont toujours à prendre à la légère, puisqu'elles sous-estiment le vote stratégique qu'induisent les systèmes majoritaires et ne peuvent prévoir efficacement la psychologie des électeurs lors d'un scrutin proportionnel. Plusieurs autres variables hautement instables et imprévisibles viennent diminuer grandement la portée de ces simulations.

b) Inefficacité des gouvernements sous un mode de scrutin proportionnel

Les études les plus complètes et crédibles^{4 5} sur la question déconstruisent ce persévérant mythe. Les études comparatives exhaustives démontrent que les gouvernements découlant d'un mode de scrutin proportionnel sont aussi stables, durables et performants que les gouvernements issus d'un mode de scrutin majoritaire. La Nouvelle-Zélande et l'Écosse, qui ont récemment introduit des éléments de proportionnalité avec un mode de scrutin mixte, n'ont pas connu d'instabilité politique et de problèmes de gouvernance importants.

⁴ Arend Lipjhart, *Patterns of Democracy: Government Forms and Performances in Thirty-six Countries*, New Haven, Yale University Press, 1999.

⁵ Lawrence Leduc, Richard G. Niemi et Pippa Norris editors, *Comparing Democracies: Elections and Voting in Global Perspective*, London, Sage Publications, 1996, 428 p.

c) Le système mixte compensatoire entraîne deux classes de députés

Cette appréhension est fortement exagérée, voire inexacte. La commission Jenkins du Royaume-Uni, lors de son rapport concernant les nouveaux parlements de l'Écosse et du pays de Galles, ne conclue pas que c'est un « énorme » problème. En Nouvelle-Zélande, « le problème relève moins d'une réalité que d'une perception erronée, car les députés de liste sont au moins aussi compétents que les députés de circonscription pour exécuter les tâches que réclame habituellement la représentation politique⁶ » (traduction libre).

d) Le mode de scrutin majoritaire permet l'existence d'un gouvernement majoritaire et stable

En réalité, le scrutin majoritaire n'a pas empêché la multiplication des partis politiques sur le plan fédéral ni les gouvernements minoritaires au Canada, au Royaume-Uni et en Inde. La stabilité gouvernementale au Québec tient davantage au comportement politique des Québécois eux-mêmes qu'au mode de scrutin majoritaire. La véritable garantie de la stabilité gouvernementale réside dans la tenue d'élections à date fixe. Il faut faire attention de ne pas confondre stabilité avec durabilité.

Les gouvernements stables sont ceux qui sont capables de déposer des budgets et de mettre en œuvre les réformes et les politiques jugées nécessaires. Le gouvernement Pinochet est resté en place plus de 17 années, mais on ne pouvait qualifier le régime chilien de stable pour autant.

L'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale

L'avant-projet de loi propose une révision de l'ensemble des titres et chapitres de la Loi électorale. Trois objectifs majeurs englobant l'ensemble des modifications sont recherchés.

Tout d'abord, favoriser l'exercice du droit de vote. À cette fin, l'avant-projet propose des mesures tels l'allongement de la période de révision de la liste électorale, la possibilité de voter aux différents bureaux de scrutin tout au cours de la période électorale, l'introduction du vote par correspondance accessible à tous les électeurs domiciliés au Québec, la prolongation du vote par anticipation et l'élargissement du vote par anticipation itinérant pour les résidences des personnes âgées du réseau privé.

Deuxièmement, afin de favoriser l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale qui soit conforme à leur représentativité dans la collectivité québécoise, l'avant-projet de loi propose des

⁶ L. J. Ward, « Second-Class MPs' New-Zealand's Adaptation to Mixed-Member Parliamentary Representation », *Political Science*, 1998.

mesures financières incitatives tels la majoration de l'allocation annuelle versée à un parti politique et le remboursement accru des dépenses électorales. Par exemple, un parti politique qui présenterait de 30 à 34 % de candidates verrait son allocation annuelle et le remboursement des dépenses électorales majorés de 5 %. Plus un parti présente de candidates, jusqu'à concurrence de 40 % ou plus, de son allocation et du remboursement de ses dépenses électorales. La même logique s'applique pour les candidats issus des minorités ethnoculturelles, avec des pourcentages de candidats requis qui sont toutefois différents.

Troisièmement, le cœur des modifications de l'avant-projet de loi touche à la mise en place d'un nouveau mode de scrutin que le gouvernement qualifie de proportionnel mixte.

La carte électorale

Ce mode de scrutin s'accompagne d'un découpage de la carte électorale. Des 125 circonscriptions existantes, on réaménage le Québec avec 77 circonscriptions et de 24 à 27 districts. Il maintient une circonscription pour les Îles-de-la-Madeleine et en constitue une pour celui du Nunavik (regroupant toutes les communautés inuites situées au nord de la Baie-James). Le projet prévoit que chacun des districts renferme trois circonscriptions et cinq sièges, soit un siège par circonscription et deux sièges de compensation. Les cinq sièges des 24 à 27 districts se traduisent donc par une Assemblée nationale composée de 127 sièges, deux de plus que ce que l'on connaît actuellement. La Commission de la représentation électorale (CRE) a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions et des districts du Québec.

Candidat à l'obtention d'un siège de circonscription

Un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription peut être un candidat d'un parti politique autorisé ou un candidat indépendant. Le candidat à l'obtention d'un siège de circonscription qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamé élu. Lorsqu'un siège de circonscription devient vacant, une élection partielle doit être tenue dans un délai de six mois.

Nombre de votes

Les électeurs disposent d'un vote pour élire le candidat de leur choix, comme ils le font maintenant.

Candidat à l'obtention d'un siège de district

Lors d'élections générales, un parti politique autorisé qui présente au moins un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription dans un district doit présenter, pour ce district, une liste de candidats à l'obtention des sièges de district. Les noms de ces candidats, choisis selon les règles internes du parti, apparaissent sur la liste dans l'ordre déterminé par le parti.

L'avant-projet de loi établit également la méthode de répartition utilisée permettant l'attribution des sièges de districts. Les sièges de district sont attribués aux candidats selon l'ordre que ceux-ci occupent sur la liste. Toutefois, si un candidat a été déclaré élu préalablement dans une circonscription, son nom est rayé de la liste et le siège va au candidat suivant. Ainsi, le directeur du scrutin responsable d'un district proclame élu le candidat dont le nom apparaît en premier sur la liste d'un parti auquel est attribué un siège de district selon la modalité suivante : le premier siège de district est attribué au parti politique autorisé qui obtient le quotient électoral le plus élevé en divisant le nombre total de votes pour ce parti (votes accordés aux candidats de circonscription de ce parti dans le district) par le nombre de candidats de circonscription de ce parti élus, dans ce district, plus un. La méthode est compensatoire puisqu'elle prend en compte les sièges de circonscription obtenus par un parti au sein du district électoral. Le gouvernement opte ainsi pour la méthode de la plus forte moyenne et la technique de calcul D'Hondt⁷.

Comme c'est le cas actuellement, la tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. La tenue d'élections générales à date fixe, comme le réclament plusieurs groupes, n'a pas été retenue comme proposition par le gouvernement.

Commentaires sur l'avant-projet de loi

Il faut le reconnaître, cet avant-projet de loi est la première proposition législative de réforme électorale déposée à l'Assemblée nationale par un gouvernement du Québec. C'est aussi une première au Canada. Par ailleurs, il n'est pas anodin de relever le paradoxe que l'avant-projet de loi sur une réforme des institutions démocratiques ait été déposé le lendemain de l'imposition du bâillon, lors de la session d'automne 2004, à l'Assemblée nationale ! De plus, il faut souligner que les groupes intéressés à ces questions n'ont pu intervenir efficacement à la suite du dépôt de cet avant-projet de loi. Le ministre avait effectivement promis à certains groupes, comme le Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN), une première présentation du projet, à huit clos et précédant le point de presse faisant suite au dépôt. Cette présentation privilégiée aurait permis à ces groupes une appropriation du document leur rendant possible une analyse éclairée et une réaction médiatique immédiate.

Commentaires sur le mode de scrutin proposé

D'abord, il est extrêmement difficile de qualifier le mode de scrutin proposé comme étant proportionnel mixte. Il s'agit davantage d'un modèle inédit, unique au monde, qu'on pourrait qualifier de majoritaire compensatoire. Deux éléments majeurs et caractéristiques des scrutins proportionnels mixtes sont absents du projet

⁷ Avec la méthode de la plus forte moyenne, il est aussi possible d'utiliser la technique de calcul dite de Sainte-Laguë, davantage favorable aux tiers partis.

gouvernemental : les listes électorales en bonne et due forme et la présence d'un deuxième vote.

Concrètement, le nouveau système ne fait que corriger les injustices du système que rencontrent actuellement le Parti libéral du Québec (PLQ) et l'Action démocratique du Québec (ADQ). Les tiers partis, la parité homme/femme et les minorités ne voient pas leur situation améliorée par la réforme du mode de scrutin qui nous est proposée.

L'absence d'une véritable liste (seulement deux sièges à pourvoir par liste de district) diminue grandement l'impact de cette réforme quant à une plus grande présence féminine au Parlement. L'ensemble des études sur la question démontre clairement l'effet bénéfique sur la représentation des femmes qu'introduisent les listes électorales. L'avantage des listes est encore plus important quand ces dernières sont élaborées en respectant le principe de l'alternance obligatoire homme/femme, comme c'est le cas en Scandinavie.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les listes sont rattachées à de nouveaux découpages territoriaux, de 24 à 27 districts électoraux. Ces districts ne constituent pas d'entités reconnaissables pour les électeurs avec lesquels ils n'entretiennent aucun sentiment d'appartenance géographique, social ou culturel. Ce nouveau découpage vient s'ajouter aux découpages territoriaux déjà nombreux au Québec⁸.

Une autre carence majeure du mode de scrutin proposé est l'absence d'un deuxième vote. Sans ce deuxième vote, les distorsions d'ordre psychologique s'ajouteraient aux distorsions d'ordre mécanique induites par le scrutin majoritaire. Le réflexe du « vote utile ou stratégique », qui est induit par le scrutin majoritaire, diminuerait de beaucoup la portée de la compensation visant à réduire les distorsions causées par ce dernier. Les gens continueraient à voter ainsi pour le « moins pire ». Selon un sondage récent, 30 % des Québécoises et des Québécois se seraient adonnés à cette pratique électorale⁹. Pour illustrer l'effet et l'importance du deuxième vote, il est intéressant de se référer aux expériences vécues en Écosse, en Allemagne et en Nouvelle-Zélande. Ainsi, en Écosse, lors des dernières élections tenues en mai 2003, les partis traditionnels ont obtenu 95 % des suffrages dans le cadre du scrutin majoritaire, ce qui constitue une proportion semblable à ce que l'on connaît au Québec. Mais un bloc de 16 % s'est détaché dans le cadre du deuxième vote au scrutin de liste, ce qui a permis d'attribuer sept sièges de compensation au Parti vert et six, dont quatre occupés par des femmes, au Parti socialiste. En Allemagne, c'est un bloc de 22 % qui s'est détaché dans le cadre

⁸ Qu'on pense aux MRC, aux commissions scolaires, aux régions administratives, aux régions touristiques, aux districts de CLSC, aux districts judiciaires, aux régions sociosanitaires, aux régions métropolitaines, etc.

⁹ Yves Déry, « Le vote proportionnel obtient l'appui de 60 % des Québécois », *Les Affaires*, 16 octobre 2004, p. 19.

du deuxième vote aux élections de novembre 2002, alors que la proportion avoisine les 30 % lors des dernières élections néo-zélandaises¹⁰.

Qui plus est, le nombre restreint de sièges par district visant à répartir les sièges compensatoires diminue le degré de proportionnalité et complique drôlement la vie des tiers partis qui espèrent décrocher un siège. On comprend qu'avec des districts électoraux de cinq sièges, où deux sièges sont alloués à la compensation, le seuil minimal théorique avoisinerait les 15 %, ce qui constitue le seuil *de facto* le plus élevé au monde¹¹.

Le contexte politique que l'on connaît actuellement en Occident nous oblige à être exigeants quant à la teneur des réformes démocratiques. Contrairement à la situation qui prévalait depuis une trentaine d'années, le climat actuel est propice à un changement important de notre mode de scrutin. Les récentes initiatives canadiennes de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard nous prouvent que ces questions interpellent la grande majorité des citoyens canadiens qui connaissent, eux aussi, un mode de scrutin majoritaire. Quant à la faisabilité d'une réforme du mode de scrutin au Québec, plusieurs expériences internationales nous permettent de croire que le passage d'un mode de scrutin majoritaire vers un mode de scrutin plus proportionnel est réalisable. L'Écosse et la Nouvelle-Zélande ont récemment modifié leur mode de scrutin avec succès. Ces deux pays connaissaient un mode de scrutin majoritaire uninominal et des institutions britanniques de type Westminster identiques aux nôtres et, pourtant, ils ont adopté des modes de scrutin mixte sans heurts majeurs au cours des années 1990.

Ces expériences fructueuses ne font qu'alimenter notre scepticisme à l'égard des zones grises laissées en suspens par le projet gouvernemental. En effet, à la suite de la lecture de l'avant-projet de loi, plusieurs questions demeurent sans réponse. Comment se fera l'approbation du nouveau mode de scrutin par la population du Québec ? Quel est l'espace disponible pour des changements citoyens à l'avant-projet de loi ? Pourquoi le ministre ne peut-il pas présenter un échéancier permettant l'instauration du nouveau mode de scrutin pour les prochaines élections générales ? Le report de l'application de la réforme aux élections suivantes (2010-2011) nous laisse songeurs. Certains craignent que cette démarche relègue aux oubliettes, une fois de plus, la question d'une véritable réforme du mode de scrutin au Québec.

Lorsqu'on tient compte des débats intermittents des 30 dernières années sur la question, des derniers états généraux sur la réforme des institutions démocratiques de 2003, des volontés gouvernementales affichées lors du dernier discours inaugural, on s'attendait à plus de cet avant-projet de loi. Lors de la dernière campagne électorale et au sein de leur programme, les libéraux s'étaient engagés à mettre en œuvre une réforme du mode de scrutin au cours des deux premières années de leur mandat.

¹⁰ Paul Cliche « Le deuxième vote : la démarcation entre une vraie proportionnelle et une réforme cosmétique », *Le Soleil*, 25 janvier 2005, p. A15.

¹¹ *Ibid*, p. A15.

Force est de constater que pour une nouvelle fois, cette promesse du gouvernement Charest ne fut pas remplie.

Commentaires sur les mesures favorisant une représentation équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles

Élection après élection, les femmes doivent contrer des obstacles systémiques, notamment des obstacles financiers, pour avancer sur la voie de l'égalité de représentation à l'Assemblée nationale. Afin de tendre vers une représentation plus équitable, le gouvernement propose d'améliorer les modalités de remboursement des dépenses électorales en y introduisant des mesures financières incitatives afin de stimuler les partis politiques à recruter des femmes et des personnes des minorités ethnoculturelles. Cette volonté, bien que timide, est accueillie positivement par la CSQ. Dans le cas des femmes, il s'agit d'une part, d'augmenter l'allocation annuelle aux partis qui présentent un pourcentage significatif de candidates et d'autre part, d'augmenter le remboursement des dépenses électorales acquittées par les candidates ayant obtenu au moins 15 % des votes. La même mécanique s'applique aux personnes issues des minorités ethnoculturelles, bien que les taux de majoration diffèrent. Il est toutefois important que la minorité anglophone ne soit pas incluse dans le groupe cible, car elle ne subit pas de discrimination systémique sur la base de son appartenance ethnoculturelle au sein de la société québécoise. L'objectif doit être la diversité de la représentation au sein de tous les partis politiques. Ainsi, les taux de majoration devraient être fixés en considérant le poids réel des personnes issues des minorités ethnoculturelles dans la société québécoise.

Malheureusement, en optant pour une avenue volontariste, la réforme proposée ne permettra pas d'améliorer de façon substantielle la représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles. En restant fidèle à ses habitudes et en reprenant la logique des mesures de conciliation travail-famille qu'il veut proposer aux entreprises, le gouvernement propose des mesures financières incitatives très peu contraignantes.

Pour la CSQ, cette avenue pourrait être grandement améliorée en fondant les majorations des allocations annuelles non pas sur le pourcentage de candidates, mais bien sûr le nombre d'élues. Ainsi, les partis politiques seraient davantage incités à offrir des circonscriptions « gagnantes » aux femmes. En conséquence, nous recommandons que l'allocation annuelle destinée à soutenir les partis politiques soit majorée en fonction des résultats obtenus par chacune des formations politiques. Nous proposons donc d'accorder une majoration de l'allocation annuelle de 5 % à compter de 35 % d'élues, une majoration de 10 % à compter de 40 % d'élues et, finalement, une majoration de 15 % si un parti a 45 % et plus de femmes élues.

Dans le même ordre d'idées, une certaine majoration devrait s'appliquer pour le remboursement des dépenses électorales. Actuellement, le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées par un candidat élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes dans sa circonscription. En proposant d'augmenter ces remboursements en fonction du

pourcentage de candidates et de candidats issus des minorités ethnoculturelles d'un parti, le gouvernement fait un pas dans la bonne direction.

L'objectif d'atteindre une représentation égalitaire entre les femmes et les hommes au sein de l'Assemblée nationale et une représentation fidèle à la diversité ethnoculturelle de la société québécoise doit devenir un incontournable au sein des partis politiques.

À l'exemple de ce qui est en vigueur dans la majorité des organisations syndicales québécoises, il est important de se doter d'un plan d'action prévoyant la mise en œuvre de mesures concrètes pour l'atteinte de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes et l'équité dans la représentation des minorités ethnoculturelles. Ce plan d'action serait financé par le versement, dans un fonds dédié dans chaque parti, des sommes versées aux fins de la majoration de leur allocation annuelle. Puisque ces sommes proviendraient des fonds publics, un rapport annuel devrait être produit et déposé auprès du Directeur général des élections sur l'utilisation de ces montants.

Par ailleurs, chaque parti politique devrait mener une vaste opération visant le recrutement de femmes. Cette campagne pourrait prendre la forme d'une campagne d'éducation afin de promouvoir systématiquement la participation des femmes dans toutes les instances des partis, la constitution de listes des femmes d'origines diverses intéressées à se porter candidates dans chaque région, la mise en place d'un mentorat entre les élues d'expérience et les recrues ou encore l'élaboration d'une politique concernant le financement des campagnes d'investiture dans les circonscriptions électorales ou à la direction politique du parti.

Positions CSQ sur un nouveau mode de scrutin pour le Québec

La détermination d'un mode de scrutin suscite toujours d'importants choix normatifs. Chacune des caractéristiques d'un mode de scrutin comporte des conséquences majeures sur les objectifs que l'on tente d'atteindre. Chacun des choix à faire recèle des avantages et des inconvénients. Un peu comme une balance, plus on privilégie certains aspects, plus on risque d'en défavoriser d'autres.

Les différentes possibilités de systèmes électoraux ont été analysées à la lumière des principes CSQ qui doivent guider notre approche dans le choix d'un mode de scrutin. En fonction de ces balises, certaines caractéristiques du mode de scrutin à privilégier s'imposent et ne font aucun doute. À l'opposé, d'autres éléments du mode de scrutin sont plus difficiles à déterminer.

Systeme

Compte tenu des principes adoptés par la Centrale, aucun mode de scrutin ne permet de rencontrer l'intégralité de ces principes. Toutefois, le mode de scrutin mixte avec compensation (SMAC) nous semble être le plus approprié pour répondre aux principes de base adoptés par la Centrale et à nos aspirations d'un Québec plus démocratique.

Le système mixte permet de rejoindre quatre principes fondamentaux adoptés par la Centrale : un processus de votation simple, la traduction du pluralisme politique de la société québécoise, le maintien du lien entre l'électeur et son député et le reflet le plus fidèle possible de la volonté populaire. Un système mixte, inspiré du modèle écossais ou néo-zélandais, nous apparaît comme la voie désignée.

Le mode de scrutin mixte fait l'objet d'un consensus de plus en plus grand au Québec¹², et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le système mixte, de par sa nature compensatoire, permet d'atteindre une proportionnalité finale des résultats tout en maintenant le lien entre l'électeur et son député de circonscription. Ce système n'est donc pas diamétralement opposé à ce que connaît le Québec depuis 1862. De plus, plusieurs pays avec des institutions politiques d'origine britannique similaires aux nôtres ont opté avec succès pour un mode de scrutin mixte au cours des dernières années.

Nombre de sièges et carte électorale

Le Québec compterait 77 circonscriptions uninominales élues sous le mode majoritaire à un tour que l'on connaît et 50 sièges compensatoires élus selon une compensation nationale ou régionale, pour un total de 127 sièges. Les observateurs politiques s'entendent sur le ratio 60-40 entre les sièges de circonscription et les sièges de compensation. Ce ratio permet un juste équilibre entre la représentation territoriale du vote majoritaire et la proportionnalité introduite par la compensation du deuxième vote¹³.

Le territoire des 77 circonscriptions serait le même que les 75 circonscriptions fédérales, plus deux petites circonscriptions, les Îles-de-la-Madeleine et le Nunavik. Les circonscriptions fédérales possèdent plusieurs avantages majeurs : elles sont déjà existantes, le découpage est très égalitaire en termes d'électeurs par circonscription et elles permettent une plus grande cohérence pour l'électeur qui vote au sein de la même circonscription au palier fédéral et provincial. La plupart des observateurs estiment que le total de 127 députés est un nombre à ne pas dépasser¹⁴.

Nombre de votes

L'électeur aurait droit à deux votes : un servant à l'élection d'un député de circonscription et l'autre pour la liste d'un parti (ou la liste de ce dernier). L'utilisation d'un deuxième vote offre un choix plus étoffé à l'électeur, en lui permettant de voter pour un candidat au sein de sa circonscription et pour la liste d'un parti politique de son choix. L'existence du deuxième vote permet de diminuer grandement les phénomènes de vote stratégiques ou utiles, qui amènent beaucoup d'électeurs à « voter pour le

¹² Paul Cliche et François Cyr, « Réforme du mode de scrutin : un consensus se forme en faveur de l'octroi d'un deuxième vote », *Le Devoir*, 7 janvier 2005, p. A6.

¹³ Louis Massicotte, *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec*, document présenté au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, 2004, p. 18.

¹⁴ Ibid, p. 25.

moins pire ». Ainsi, les deux principes CSQ de pluralisme politique et de représentation fidèle de la volonté populaire sont atteints.

Principes de composition des listes électorales

La Loi électorale devrait être modifiée afin de faire respecter le principe d'alternance obligatoire femme/homme sur les listes de candidats que présentent les partis politiques. Cette proposition permet d'améliorer rapidement la représentation féminine au Parlement. Le principe d'alternance sexuée et obligatoire est appliqué dans la plupart des pays scandinaves. La Suède, la Norvège, la Finlande et le Danemark occupent les quatre premières places mondiales quant à la présence féminine au parlement¹⁵. Cette proposition nous permet de rejoindre l'objectif CSQ qui vise la parité de représentation entre les femmes et les hommes.

Seuil

Un seuil de 5 % serait imposé pour avoir droit à des sièges de compensation. Il est à noter qu'un seuil de 5 % n'a sa raison d'être qu'avec une répartition nationale des sièges de compensation. La création d'entités régionales de répartition entraîne des seuils *de facto* plus ou moins importants selon le nombre de sièges à pourvoir. Bien que certains pays comme Israël et l'Italie fixent des seuils plus faibles, le seuil de 5 % s'impose comme une norme dans la plupart des pays. Ce niveau permet l'établissement d'un compromis entre les objectifs de pluralisme politique tout en limitant grandement l'émiettement de la représentation en de trop nombreuses formations politiques¹⁶.

Méthode et technique de calcul

Les méthodes de calcul pour la répartition de sièges comportent des particularités propres qui influencent légèrement les résultats finaux. Toutefois, la marge de manœuvre quant au choix d'une méthode est mince puisque fortement induite par le mode de scrutin choisi.

Tout comme la proposition gouvernementale, nous privilégions la méthode par diviseur ou plus forte moyenne. Cette méthode est appropriée aux systèmes mixtes en permettant de prendre en compte les résultats du premier vote dans l'attribution des sièges en vertu des résultats du deuxième vote. La compensation qui en résulte permet d'atteindre une finalité relativement proportionnelle. Cette méthode comporte aussi l'avantage de ne pas produire de sièges en surnombre.

Une méthode de calcul doit s'accompagner d'une technique de calcul afin de compléter la répartition des sièges. Dans le cas de la méthode de la plus forte moyenne, deux techniques sont possibles : la technique D'Hondt ou la technique Sainte-Lagüe. La

¹⁵ Lawrence Leduc, Richard G. Niemi et Pippa Norris editors, op. cit, p. 191.

¹⁶ Ibid., p. 122.

technique D'Hondt se différencie de la technique Sainte-Lagüe par le léger boni qu'elle accorde aux grands partis. Comme ceux-ci continuent de profiter d'un avantage structurel inhérent au scrutin majoritaire, lors de l'élection des députés de circonscription, nous privilégions la technique Sainte-Lagüe, plus favorable aux petits partis pour la répartition des sièges de compensation. L'objectif CSQ d'un plus grand pluralisme politique est favorisé par ce choix.

Répartition des sièges de compensation

Le niveau de répartition constitue l'un des éléments les plus importants d'un mode de scrutin mixte. La répartition peut se faire à deux niveaux : national ou régional. Le choix entre ces deux niveaux n'est pas évident puisque ceux-ci comportent des avantages et des inconvénients équivalents.

Une compensation nationale réduit au minimum les écarts entre le pourcentage de votes obtenu par les partis et le nombre de sièges remportés ; elle permet donc d'accroître les chances des petits partis d'être représentés au Parlement. En effet, tout le territoire forme alors une seule circonscription pour le calcul, ce qui constitue la recette la plus sûre pour minimiser les distorsions.

À l'opposé, une compensation effectuée à l'échelle des régions produit des distorsions un peu plus importantes, essentiellement au profit des partis les plus forts et au détriment des partis les plus faibles. C'est un constat classique de toutes les études en ce domaine : les distorsions sont d'autant plus importantes que le nombre moyen de sièges par circonscription – ou « magnitude » – est faible. On aura plus de distorsions si la compensation s'effectue régionalement plutôt qu'au niveau national et plus encore si les régions sont nombreuses et petites.

La compensation nationale : comment ça fonctionne ?

La compensation nationale est la formule la plus simple et la plus élégante. On met en regard, pour chaque parti, le nombre de sièges que lui attribuerait un calcul proportionnel fondé sur son score national et le nombre total de sièges de circonscription qu'il a effectivement remportés. En soustrayant le second chiffre du premier, on obtient le nombre de sièges compensatoires auxquels le parti a droit. Les députés de liste ainsi élus ne sont rattachés à aucune subdivision territoriale particulière : on les appelle tout simplement « députés de liste ».

Dans un système de compensation nationale, rien n'oblige les partis à produire des listes régionalement équilibrées. En pratique, le simple bon sens politique dicte de le faire, sous peine de voir une liste monopolisée par des candidats issus de la métropole ou de la capitale devenir elle-même un sujet de controverse durant la campagne. Si l'immense majorité des candidats de circonscription figurent également sur la liste du parti et y sont inscrits de façon prioritaire, on est assuré, à tout le moins, qu'aucune région ne monopolisera la liste à elle seule. La seule marge de manœuvre laissée à ceux qui voudraient ignorer la dimension régionale dans la préparation de la liste

consisterait alors à privilégier systématiquement certaines parties du territoire au détriment des autres dans l'ordre d'inscription des candidats sur la liste, ce qui relèguerait systématiquement les candidats de certaines régions au bas de la liste. Selon l'information disponible, cela ne se produit pas en Allemagne et en Nouvelle-Zélande.

Premièrement, les candidats de circonscription sont inscrits en priorité sur les listes de parti, ce qui garantit à toutes les régions du territoire une présence sur la liste. Deuxièmement, les dirigeants des partis, dans la préparation des projets de liste à soumettre aux assemblées de mise en candidature, tiennent compte de l'équilibre régional dans l'ordre d'inscription et consultent officieusement leurs instances régionales à cette fin, bien avant l'assemblée d'investiture, de crainte que la liste proposée ne suscite une levée de boucliers lors de cette assemblée publique et ne sème la division au sein du parti à la veille de l'élection. L'Allemagne et la Nouvelle-Zélande ont opté pour cette formule.

Il est possible aussi d'envisager un amendement à la loi électorale afin de contraindre les partis à présenter des candidats régionaux au sein de leur liste. De plus, rien n'empêche les partis politiques à assigner leurs députés de liste sur une base régionale.

La compensation régionale

On peut déplorer qu'une compensation nationale produise des députés de liste sans assise territoriale explicite et préférer que les élus de liste soient enracinés dans des territoires plus concrets et plus exigus. La solution consiste alors à regrouper les circonscriptions uninominales en un certain nombre de régions et à effectuer le calcul compensatoire distinctement au sein de chacune. Deux découpages territoriaux se superposent alors : celui des circonscriptions locales, petites et nombreuses et celui des régions, plus vastes et moins nombreuses, chaque région incluant en entier un certain nombre de circonscriptions locales¹⁷.

La CSQ, au nom des principes qu'elle s'est votés, recommande l'adoption d'une compensation nationale. Ce choix rejoint les principes CSQ de pluralisme politique et du reflet fidèle de la volonté populaire. Par ailleurs, le scrutin mixte avec compensation permet tout de même une représentation des régions par l'élection de députés de circonscription.

Conclusion

La grande erreur qu'on ne doit jamais faire est de considérer le mode de scrutin comme une simple mécanique. Loin d'être une technique pour l'enregistrement des votes, le mode de scrutin est un important véhicule de valeurs et de contraintes. Défendre un mode au nom de la tradition, c'est éviter d'en faire une évaluation sérieuse.

¹⁷ Les caractéristiques de la compensation nationale et régionale sont tirées de Louis Massicotte, op. cit, p. 25.

Mode de scrutin proposé

L'absence de liste diminue grandement l'impact de cette réforme quant à une plus grande présence féminine au Parlement. Toutes les études comparatives démontrent les effets bénéfiques sur la parité homme/femme qu'introduisent les listes. La même logique s'applique à la représentation des minorités et des autochtones.

Sans un deuxième vote, le réflexe du « vote utile ou stratégique », qui est induit par le scrutin majoritaire, diminuerait de beaucoup la portée de la compensation visant à réduire les distorsions causées par ce dernier. De plus, la petite taille des districts électoraux pour répartir les sièges compensatoires diminue le degré de proportionnalité et complique drôlement la vie des tiers partis qui espèrent décrocher un siège.

Sur le plan partisan, le système proposé par le ministre Pelletier ne fait que corriger les injustices du système que rencontre actuellement le PLQ. On se retrouverait, non pas avec un mode de scrutin mixte, comme le clame le gouvernement, mais avec un système majoritaire à compensation libérale.

La proposition gouvernementale risque de transformer le système de partis du Québec en un système « bi ou tripartisan » doté d'un parti plus que dominant, un parti institutionnellement au pouvoir, le PLQ.

Les faiblesses et les conséquences néfastes qu'engendrerait l'adoption d'un tel mode de scrutin pour la qualité de vie démocratique du Québec obligent la CSQ à dénoncer et à rejeter ce dernier.

Mesures visant une représentation équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles

Comme nous l'avons mentionné auparavant, l'avant-projet de loi propose certaines mesures financières incitatives visant une représentation équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale. Ces améliorations méritent d'être soulignées, bien que nettement insuffisantes au redressement de la situation. Pour la CSQ, le gouvernement devrait faire un pas de plus en liant la majoration des allocations annuelles versées aux partis politiques au pourcentage d'élues, et non pas au pourcentage de candidates, au sein de chaque parti politique. En outre, un plan d'action visant une représentation équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles devrait être développé dans les plus brefs délais.

Une réforme idéaliste ?

Contrairement à la situation qui prévalait depuis une vingtaine d'années, les récentes initiatives canadiennes, combinées aux expériences internationales des dernières années, ne nous permettent plus de taxer les propositions de réforme du mode de

scrutin d'idéalistes. Le contexte québécois actuel s'inscrit au sein d'une mouvance bien réelle qui a connu la réussite en Nouvelle-Zélande et en Grande-Bretagne.

Une réforme attendue, essentielle et nécessaire

Bien sûr, la réforme du mode de scrutin s'inscrit dans une mouvance de redéfinition de l'ensemble de nos institutions démocratiques. La réforme du mode de scrutin devra s'accompagner d'autres transformations de nos institutions démocratiques. Plusieurs propositions obtiennent de plus en plus d'échos au sein des médias et au sein des travaux des observateurs de la scène politique : droit de vote à 16 ans, élections à date fixe, révision du rôle du député, élection au suffrage universel du chef du gouvernement, modification du rapport entre l'exécutif et le législatif. Il est fort à parier que la CSQ aura à réfléchir à ces enjeux dans un avenir rapproché. Toutefois, la réforme prioritaire est celle du mode de scrutin. Plusieurs éléments renforcent cette notion de réforme prioritaire : les récentes distorsions des deux dernières élections québécoises, 2003 et 1998, les trop nombreuses délibérations des 30 dernières années, le piétinement québécois, les contextes canadien et international favorables et le cynisme politique ambiant. Il ne faut jamais oublier, dans un esprit comparatif, que notre mode de scrutin relève de l'exception plutôt que de la norme. Les principaux pays utilisant toujours le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour sont le Canada, la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Inde.

Un gouvernement à l'écoute des besoins démocratiques ?

Lorsqu'on analyse la proposition gouvernementale de réforme du mode de scrutin, il est important de noter le peu de fait de ce gouvernement pour le respect élémentaire de la démocratie au sein de différentes réformes du gouvernement Charest. Premièrement, la démocratie régionale en a pris pour son rhume avec la création des conférences régionales des élus (CRÉ). Laisant la représentation de la société civile au bon vouloir des élus locaux, la composition des CRÉ contraste beaucoup avec celle des CRD, nettement plus inclusive d'une représentation civile et syndicale.

La lecture récente d'un document gouvernemental sur une éventuelle réforme du droit associatif nous a fait sursauter. On peut effectivement y lire que : « Les valeurs démocratiques sont des contraintes à la liberté¹⁸. » Provenant d'un document de consultation d'un gouvernement qui désire réformer le mode de scrutin, le moins que l'on puisse dire, c'est que cet extrait nous laisse pantois.

Par ailleurs, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) publiait, en décembre 2004, un dossier très critique des communications du gouvernement Charest. Le rapport du FPJQ relève de nombreux refus d'entrevues et retards indus pour obtenir des réponses à des questions simples. Les témoignages mettent en lumière une tendance vers une grande centralisation de l'information qui a pour effets

¹⁸ Gouvernement du Québec, document de consultation, « Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées », Registraire des entreprises, septembre 2004, p. 6.

de politiser le processus et d'imposer le silence à de nombreuses personnes en mesure de fournir de l'information dans l'appareil gouvernemental¹⁹.

Conséquences d'une réforme du mode de scrutin

Il faut être prudent lorsque l'on s'attarde aux éventuelles conséquences d'une réforme du mode de scrutin. Les opposants d'une réforme annoncent souvent des résultats chaotiques, alors que les partisans d'un changement déclament les effets bénéfiques d'un nouveau mode de scrutin avec peu de retenue. Les dernières expériences néo-zélandaises et écossaises nous permettent d'affirmer que, bien souvent, les annonces chaotiques ne se réalisent pas. D'autre part, les effets miraculeux escomptés ne se produisent pas non plus. Les effets du changement d'un mode de scrutin s'échelonnent à différents niveaux : court, moyen et long termes. Les dernières expériences de la Nouvelle-Zélande et de l'Écosse nous permettent toutefois de constater que la réforme du mode de scrutin a eu des effets bénéfiques bien réels à plusieurs niveaux.

Une des questions importantes, qui devra monopoliser l'attention au cours des prochains mois, concerne la façon que retiendra le gouvernement Charest pour faire avaliser sa réforme par la population. La CSQ est d'avis qu'on doit tendre vers la plus grande participation citoyenne possible. Nul doute que l'avenue parlementaire ne saurait suffire pour avaliser cette réforme et que la population doit pouvoir se prononcer clairement à ce sujet. En effet, le succès d'une réforme démocratique dépend beaucoup de la manière dont elle est faite. Il ne faudrait pas rater celle-ci.

Toutes ces précautions étant prises, il est possible d'espérer qu'une réforme du mode de scrutin puisse être le début d'un mouvement de réappropriation citoyenne de l'arène politique :

Un scrutin assurant la représentation équitable des tendances significatives d'une société plurielle en mouvement dans les assemblées élues libérerait une énergie populaire insoupçonnée permettant de s'attaquer avec des chances de succès à l'ensemble du chantier. Une légitimité parlementaire retrouvée insufflerait peut-être aussi au gouvernement québécois l'audace de se démarquer en cessant de se soumettre aux politiques néolibérales issues de la mondialisation des marchés. Cela pourrait être le deuxième souffle que le Québec attend désespérément depuis la fin de la Révolution tranquille²⁰.

¹⁹ Gilles Normand, « Communications gouvernementales : les journalistes invitent Québec à cesser d'entraver leur travail », *La Presse*, 4 décembre 2004, p. A12.

²⁰ Collectif, « La réforme du mode de scrutin doit devenir une priorité », *La Presse*, 5 décembre 2001, p. A-19.

Recommandations

1. La CSQ rejette le mode de scrutin proposé par l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale.
2. La CSQ recommande la mise en place d'un mode de scrutin mixte compensatoire comprenant les caractéristiques suivantes :
 - 77 circonscriptions, dont 75 circonscriptions calquées sur les circonscriptions fédérales et deux circonscriptions spéciales : les Îles-de-la-Madeleine et le Nunavik ;
 - 127 sièges, dont 77 sièges de circonscriptions uninominales et 50 sièges de listes ;
 - 50 sièges de listes provenant d'une compensation nationale ;
 - l'électeur a deux votes : l'un pour un candidat de circonscription et l'autre pour une liste nationale d'un parti ;
 - des listes nationales avec alternance femme/homme ;
 - un seuil de 5 % des votes de listes devra être atteint pour qu'un parti soit éligible à un siège de compensation ;
 - retenir la méthode de répartition de la plus forte moyenne et la technique de calcul Sainte-Laguë.
3. Afin de favoriser une représentation équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles, la CSQ recommande l'adoption des mesures suivantes :
 - une majoration de l'allocation annuelle de 5 % à compter de 35 % d'élues, une majoration de 10 % à compter de 40 % d'élues et, finalement, une majoration de 15 % si un parti a 45 % et plus de femmes élues ;
 - un plan d'action prévoyant la mise en œuvre de mesures concrètes pour l'atteinte de l'équité de représentation entre les femmes et les hommes et l'équité de la représentation des minorités ethnoculturelles ;

- un plan d'action financé par le versement, dans un fonds dédié dans chaque parti, des sommes versées aux fins de la majoration de leur allocation annuelle ;
 - le dépôt, auprès du Directeur général des élections, d'un rapport annuel sur l'utilisation des montants versés.
4. Le mécanisme d'approbation de la réforme du mode de scrutin doit viser la plus grande participation citoyenne possible. L'avenue parlementaire ne saurait suffire. La population doit pouvoir se prononcer spécifiquement sur cet enjeu.



CSQ

Communications

D11630

20 décembre 2005